

Arrêt

n° 165 874 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2016 avec la référence 60062.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.P. de BUISSERET loco Me O. STEIN, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde alévie. Vous êtes originaire de la ville de Yukari Oyumca Köyü, district de Mazgrit, dans la province turque de Tunceli.

Vous avez quitté la Turquie pour la dernière fois, le 23 mai 2011. Vous avez voyagé jusqu'en Belgique à bord d'un camion, sans les documents légaux nécessaires. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27

mai 2011 et le 9 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez que votre famille a toujours eu des activités politiques contre le gouvernement turc. Depuis votre jeune âge vous avez eu des activités en faveur du TKP-ML et ses différentes factions.

Vous fuyez le pays une première fois en 1987 à cause de l'insécurité générale régnante dans votre région et des nombreuses gardes à vue dont vous avez été victime. Vous trouvez refuge en Grèce où vous introduisez une demande d'asile.

Vous n'obtenez pas de réponse et l'année suivante, vous vous rendez en France. Vous y introduisez à nouveau une demande d'asile, mais vous recevez une réponse négative de la part des autorités françaises. Vous introduisez ces demandes d'asile sous votre véritable identité mais en fournissant une fausse carte d'identité aux autorités françaises, raison pour laquelle, selon vous, votre demande d'asile a été refusée.

Vous invoquez des motifs politiques à la base de ces deux demandes d'asile, à savoir vos sympathies pour le parti d'extrême gauche turque TKP/ML (Turkiye Komünist Partisi/Marksist Leninist) dans un premier temps et pour le TKP-ML/TIKKO (branche armée) et le DABK (Dogu Anadolu Bölge Komitesi) plus tard.

En 1992, vous rentrez en Turquie pendant 15 jours. Vous voyagez accompagné de votre épouse et muni de votre propre passeport turc demandé au consulat de Turquie aux Pays-Bas.

Vers 1993, vous introduisez une nouvelle demande d'asile aux Pays-Bas. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes rencontrés en Turquie en raison de votre appartenance ethnico-religieuse, kurde alévi. Vous retirez cependant votre demande d'asile en Hollande après votre mariage avec une ressortissante hollandaise. Vous avez eu deux enfants avec cette personne. Ils ont tous les deux la nationalité hollandaise.

Vers 1996/97, vous vous installez pendant plusieurs mois en Allemagne où vous avez des proches. Votre frère, [E.A.], avait quitté le pays en 1995 et avait été reconnu réfugié dans ce pays. En Allemagne, vous continuez à mener des activités politiques pour le compte du parti TKP (ML) (Turkiye Komünist Partisi/Marksist Leninist).

En 1996, vous êtes rapatrié par les autorités allemandes vers la Turquie et vous êtes gardé trois ou quatre jours à la police turque avant d'être libéré pour que vous puissiez vous rendre aux autorités militaires pour faire votre service militaire.

En 1997, vous êtes rapatrié par les autorités allemandes aux Pays-Bas.

Entre 1997 et 2000, vous résidez aux Pays-Bas.

Vous êtes condamné par un tribunal allemand pour des motifs de droit commun et après un séjour en prison en 2000, vous êtes rapatrié vers la Turquie en 2001. Vous avez d'autres frères et cousins habitant en Allemagne et condamnés pour des délits criminels.

En 2001, après votre rapatriement en Turquie, vous êtes mis en garde à vue pendant trois jours. Vous êtes interrogé au sujet de votre service militaire, de vos activités politiques et de celles de votre frère [E.A.] avant d'être libéré.

Entre 2001 et 2011 vous vivez à Istanbul dans la clandestinité en utilisant des fausses cartes d'identité et vous restez impliqué au sein de partis politiques d'extrême gauche.

Depuis 2002, vous devenez sympathisant du MKP (Maoist Komünist Partisi), vous menez des activités culturelles en lien avec ce parti.

En janvier 2010, des militants de votre parti sont arrêtés. Certains sont libérés par la suite, d'autres placés en détention. Les autorités interrogent ces personnes à votre sujet. En février 2010, les autorités

vous recherchent chez votre sœur et chez vos cousines paternelles. Les autorités passent aussi plusieurs fois chez différents membres de famille des personnes arrêtées, à votre recherche ainsi qu'à la recherche d'autres militants de votre parti. Craignant une nouvelle arrestation, vous décidez alors de fuir, à nouveau, la Turquie.

En 2012, vous souhaitez de vous marier en Belgique avec une ressortissante turque reconnue réfugiée en Allemagne. Votre demande est refusée par les autorités belges.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons d'emblée que vous déclarez avoir vécu dans la clandestinité durant plusieurs années et avoir utilisé plusieurs fausses identités. Vous présentez devant les instances d'asile belges, une fausse carte d'identité turque au nom de [Y.E.], né le 22 mai 1974 (voir farde « documents », doc. N°17). En effet, vous prétendez avoir utilisé des fausses identités entre 2001 et 2010, des identités de personnes qui avaient des liens avec l'organisation à laquelle vous apparteniez, à savoir le Tikko Tkp (ML) (audition 4/02/2015, p. 2).

Cependant, si vous présentez une fausse carte d'identité turque, vous ne présentez aucun document de nature à prouver votre véritable identité. A ce sujet, vous déclarez que vous aviez bien un passeport et une véritable carte d'identité turcs. Cependant, vous déclarez que votre passeport était périmé et que vous ne savez pas où vous l'avez laissé. Quant à votre véritable carte d'identité, vous déclarez que vous l'avez jetée, car vous ne pouviez pas l'avoir sur vous et ce, parce que vous viviez clandestinement en Turquie (audition 4/02/2015, p. 3).

Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que vous avez présenté une carte d'identité turque au nom de « Huseyin Atas » lorsque vous avez introduit votre demande de mariage, en Belgique, avec une ressortissante turque reconnue réfugiée en Allemagne (voir farde « information des pays », documents provenant de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode).

De même, vous argumentez que c'est parce que vous viviez sous une fausse identité que vous n'avez pas été arrêté par les autorités turques entre 2001 et 2011 et ce, en dépit des nombreuses activités politiques subversives que vous meniez (audition 21/08/2015, p. 12). Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que vous vous êtes adressé en février 2006 à vos autorités nationales en Turquie afin de vous faire délivrer une carte d'identité (voir farde « information des pays », documents provenant de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode). Pourtant, vous prétendez dans le cadre de votre demande d'asile avoir vécu dans la crainte d'une arrestation de la part des autorités turques entre 2001 et 2010. Un tel comportement ne correspond en rien avec celui d'une personne qui invoque des persécutions de la part de ses autorités nationales.

Soulignons par ailleurs que vous déclarez être rentré en Turquie en 1996 et 2000. Vous dites qu'en 1997, vous avez, en effet, été appréhendé par les autorités allemandes mais que vous avez été renvoyé au Pays-Bas et non en Turquie (audition 21/08/2015, p. 8). Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, que vous avez été rapatrié vers la Turquie, par les autorités allemandes, à trois reprises, le 21 mars 1996, le 3 mars 1997 et le 26 septembre 2000 (voir farde « information des pays, demande de renseignements OE). Confronté à cela, vous n'apportez pas d'explication, vous limitant à déclarer que les informations du Commissariat général sont erronées (voir audition 21/08/2015, p. 8). A noter dès lors que vous avez essayé de tromper les autorités belges en fournissant des fausses déclarations. Un constat qui continue à porter atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre crainte.

Ensuite, vous invoquez plusieurs motifs de crainte à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, premièrement, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de vos activités politiques entre 2001 et 2010 en lien avec des partis de l'extrême gauche turque. Vous étiez déjà actif

politiquement en 1987. Vous déclarez aussi que plusieurs membres de votre famille (frère, mère et cousins), ont eu de problèmes avec les autorités turques. En l'occurrence, vous déclarez qu'un de vos frères, Erdal, a quitté le pays en 1995 pour se réfugier en Allemagne et que vous avez été interrogé à son sujet lors de vos interpellations, en Turquie, en 1993 et 2001.

Deuxièmement, vous dites craindre vos autorités en raison de votre qualité d'insoumis. Ainsi, si vous rentrez aujourd'hui en Turquie, vous allez être obligé de faire votre service militaire, ce qui implique lutter contre vos frères turcs, ce que vous refusez. Vous dites également craindre d'être tué au cours de ce service militaire à cause de votre origine ethnique kurde.

Enfin, vous invoquez votre religion alévie comme motif de crainte ainsi que la situation générale tendue aujourd'hui en Turquie et les persécutions dont les kurdes font l'objet à l'heure actuelle (audition 4/02/2015, pp. 9, 10, 12, 13 ; audition 21/08/2015, p. 6 et audition 7/09/2015, p. 6).

Or, le Commissariat général ne peut pas considérer l'existence dans votre chef de craintes de persécution en cas de retour aujourd'hui en Turquie et ce, pour les motifs suivants :

Premièrement, concernant les motifs vous ayant poussé à quitter votre région d'origine en 1987, sans remettre en cause le fait qu'en tant qu'enfant vous ayez participé à certaines marches organisées par les partis d'extrême gauche (audition 21/08/2015, pp. 2 et 4), il n'est pas possible de tenir pour établi l'existence de persécutions personnelles, de nature politique, dans votre chef pendant cette période et ce, en raison de vos dires vagues, contradictoires et peu circonstanciés à ce sujet.

En effet, vous dites, dans un premier temps, que vous avez fait l'objet de nombreuses gardes à vue pour ensuite, ajouter qu'il s'agissait de « trois ou cinq » gardes à vue, sans savoir les dates précises, pour finalement rectifier et déclarer que vous avez peut-être été mis en garde à vue une « vingtaine de fois ». Plus tard, vous déclarez que vous ne vous souvenez pas du nombre exact de gardes à vue mais qu'il y en a trois ou cinq dont vous vous souvenez bien. Questionné alors sur le déroulement de ces « trois ou cinq » gardes à vue, vous dites que vous vous souvenez de beaucoup de choses, de la peur et de la violence, des mauvais souvenirs et des choses désagréables. Vous terminez en déclarant que vous n'avez pas d'autres éléments à ajouter à ce propos. Or, le Commissariat général est en droit d'attendre de propos plus étayées au sujet d'événements marquants que vous auriez vécu personnellement et ce, même si ces événements ont eu lieu il y a plusieurs années. La réalité de ces gardes à vue ne peut dès lors pas être considérée comme établie (audition 21/08/2015, p. 3).

Vous dites ensuite que vous avez repris vos activités de nature politique lors de votre retour en Turquie en 2001 en faveur du TKPM (audition 21/08/2015, p. 9).

Cependant, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre sympathie pour certains partis d'extrême gauche, vos déclarations au sujet de vos prétendues activités politiques au sein de ceux-ci, lors de vos séjours intermittents en Turquie, ne sont pas suffisamment étayées et circonstanciées pour que le Commissariat général puisse les considérer comme établies (audition 21/08/2015, p. 9).

En l'occurrence, si vous prétendez avoir mené des activités pour différents partis d'extrême gauche, soulignons que vous l'avez toujours fait en tant que « sympathisant » et qu'à aucun moment, vous n'avez jugé opportun de vous affilier et devenir membre d'un de ces partis. A ce propos, vous n'apportez pas d'explication, vous limitant à déclarer que vous n'avez pas la réponse, qu'il faut gagner un certain droit pour faire la demande, ce que vous n'avez pas fait, ce qui ne convainc pas le Commissariat général et enlève déjà crédibilité à votre profil.

Mais encore, si vous prétendez avoir participé à des marches et manifestations organisées par les partis que vous prétendez soutenir, force est de constater que questionné à ce propos, vous ne citez qu'une seule marche, celle du 1er mai, sans pour autant pouvoir décrire, de manière précise et circonstanciée, les multiples marches du 1er mai successives auxquelles vous prétendez avoir participé. Mais encore, vous prétendez avoir travaillé au niveau logistique en tant que « courrier », pour envoyer des messages entre les différents comités du parti situés dans différentes villes et régions du pays. Cependant, vous n'expliquez pas pourquoi le parti aurait choisi quelqu'un qui n'était pas membre du parti pour transmettre de messages contenant des informations secrètes et compromettantes et ce, pendant dix ans.

En conclusion, même si vous avez été en mesure de fournir certaines informations au sujet du parti pour lequel vous aviez des sympathies, il ressort de ce qui a été exposé précédemment que le

Commissariat général n'est pas convaincu de votre implication réelle et pratique au sein de ce parti, telle que vous la présentez (audition 21/08/2015, pp. 10, 11, 12).

Dès lors, et en lien avec ce qui a été relevé ci-dessus, à noter qu'à supposer que, de manière occasionnelle, vous ayez effectué des activités de propagande ou de diffusion des idées véhiculées par le parti TKP (ML), le Commissariat général ne perçoit pas en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques.

D'autant qu'il appert à la lecture de votre dossier que vous n'avez jamais été ni emprisonné ni condamné en Turquie et qu'il ne ressort pas non plus de votre dossier que vous soyez aujourd'hui officiellement recherché par vos autorités nationales ni qu'un procès ait été ouvert à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine (voir dossier ; audition 04/02/2015, p. 12). Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas officiellement recherché eu égard au haut profil politique que vous avancez.

Qui plus est, vous prétendez avoir quitté le pays en 2011 en raison des opérations qui ont été organisées contre l'organisation à laquelle vous apparteniez et que des amis à vous ont été, à cette occasion, arrêtés. Vous dites aussi qu'un grand nombre de personnes de votre entourage ont été embêtées par la police à cause de vous et que ce sont tous ces éléments qui vous ont poussé à prendre la fuite. Toutefois, vos dires, à ce propos, restent une nouvelle fois, vagues et imprécis, puisque vous vous limitez à dire que votre mère et sœur ont été embêtées pendant les mois d'hiver de 2010 ainsi qu'une cousine paternelle à Gerze, sans apporter plus de détails ou informations à ce propos (audition 21/08/2015, pp. 12 et 13). Vos dires ne convainquent dès lors pas le Commissariat général.

En dernier lieu, vous mentionnez également avoir un frère, [E.A.], reconnu réfugié en Allemagne. Vous mentionnez aussi son épouse, [L.C.], fille de votre oncle maternel, qui a aussi été reconnu réfugiée en Allemagne (audition 7/09/2015, p. 2). Vous versez au dossier des documents concernant votre frère, ainsi que son épouse, provenant des instances d'asile allemandes. Vous présentez aussi la carte d'identité turque de votre frère et un document, provenant d'un avocat turc, qui déclare joindre en annexe la copie d'un document judiciaire selon lequel votre frère a fait l'objet d'une poursuite ouverte de la part du Bureau anti-terroriste de la Direction de la Sûreté de l'état à Adana. Cependant, le document judiciaire que vous avez joint à votre dossier ne concerne pas votre frère. En effet, questionné à ce propos, vous affirmez que ces documents concernent de personnes qui n'ont aucun lien, ni avec vous ni avec votre frère (voir farde « documents », doc. n° 10, 11, 12, 15, 16 ; audition 7/09/2015, p. 2).

Mais encore, si vous prétendez, en audition, avoir présenté devant les instances d'asile belges des documents judiciaires sur les accusations portées contre votre frère par les autorités turques, force est à nouveau de constater, qu'aucun document de ce genre –contrairement à ce que vous prétendez- se trouve dans votre dossier (audition 7/09/2015, p. 2 et voir dossier).

Confronté à cela, vous soutenez que, finalement, votre frère n'a jamais été arrêté, raison pour laquelle son dossier est resté secret. Mais vous insitez une nouvelle fois sur le fait que vous avez des documents concernant votre frère chez vous, or, ces documents n'ont jamais été présentés au Commissariat général (audition 7/09/2015, p. 3 ; voir farde « documents », doc. N° 16).

Eu égard de tout cela, le Commissariat général ne peut que penser que vous essayez, encore une fois, de fournir de manière délibérée des faux renseignements aux instances d'asile belges avec des déclarations confuses et contradictoires.

De plus, concernant les documents provenant des autorités allemandes, il semble que la demande d'asile de l'épouse de votre frère, [L.C.], ait en effet, été acceptée, ce qui n'est pas le cas pour celle de votre frère, contrairement à ce que vous prétendez (voir farde « documents », doc. N°11 et 12).

Quoi qu'il en soit, vous déclarez ensuite que votre frère est rentré en Turquie en mars ou avril 2015, qu'il s'est présenté aux élections de juin 2015 et qu'il a été élu député pour le parti HDP, dans le district de GAZI dans la région d'Istanbul (audition 7/09/2015, p. 3). Par ailleurs, vous n'apportez pas le moindre élément concret et précis qui permettrait de penser que vous pourriez être une cible pour les autorités à cause de votre frère (audition 7/09/2015, p. 4). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas accorder foi à vos dires selon lesquels votre vie pourrait être en danger en cas de retour en Turquie en raison du profil politique subversif de votre frère, à ce stade, non avéré (audition 7/09/2015, p. 3).

Quant à la reconnaissance de la qualité de réfugié dont a fait objet l'épouse de votre frère en Allemagne, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un membre de votre famille ait déjà été reconnu réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Le Commissariat général ne voit aucun élément qui permettrait de penser qu'une protection internationale devrait vous être octroyée uniquement en raison de ce lien (voir dossier).

Deuxièmement, vous vous déclarez insoumis et avoir été questionné une première fois à ce propos lors de votre garde à vue de 1996 (audition 21/08/2015, pp. 5, 6).

Ainsi, vous déclarez que vous deviez faire le service militaire à l'âge de 20 ans, mais que vous n'avez jamais été appelé et vous ne savez pas si des convocations ont été envoyées à votre domicile. Vous dites que les autorités ont réagi à votre insoumission, en demandant à votre famille où vous vous trouviez, mais vous n'avez aucun document de nature à prouver les recherches dont vous feriez l'objet.

De plus, si dans un premier temps, vous justifiez le fait que lors de votre premier retour en Turquie en 1996 vous n'avez pas été arrêté par les autorités à cause de votre qualité d'insoumis parce que vous avez été simplement envoyé à la visite médicale (et que la procédure veut que dans un premier temps, la police vous envoie directement à la visite médicale), cependant, plus tard, au cours de cette même audition, vous changez votre version des faits et vous déclarez que ce n'est pas en 1996, mais en 2001, que vous avez passé votre visite médicale. Finalement, vous déclarez que vous aviez un sursis jusqu'à vos 39 ans parce que vous viviez à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas été en mesure de fournir la preuve du fait que vous avez effectivement passé cette visite médicale ni, en définitive, de votre qualité d'insoumis, encore aujourd'hui, à l'âge de 46 ans. Plus tard, au cours de cette même audition, vous justifiez le caractère confus de vos déclarations en déclarant que vous vous êtes endormi et que vous manquez de sommeil, raison pour laquelle vous dires étaient contradictoires, cependant, cette seule explication n'est pas de nature, à elle seule, à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos (audition 21/08/2015, p. 6, 7, 8, 9).

Eu égard à tout cela, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous êtes recherché par les autorités turques en raison de votre qualité d'insoumis.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Ainsi et en lien avec cela, la crainte invoquée en fin de votre troisième audition en raison de votre appartenance à la religion alévie, ne peut pas être considérée comme fondée étant donné le manque d'éléments précis et personnels que vous apportez. Une telle crainte de persécution ne peut dès lors être considérée comme établie (voir audition 7/09/2015, p. 6).

Enfin, alors que vous avez introduit trois demandes d'asile, selon vos dires, dans trois pays européens différents (Grèce, France et Hollande), vous n'avez jamais été reconnu réfugié et ce, alors que vous

prétendez avoir un profil politique solide et en avoir fait part aux autorités auxquelles vous demandiez une protection internationale. Vous prétendez ne pas avoir eu de réponse de la part des autorités grecques et ne pas vous être renseigné. Qui plus est, vous affirmez avoir introduit une demande d'asile en Hollande par formalité et y avoir renoncé lorsque vous vous êtes marié (audition 4/02/2015, p. 5). De même, vous déclarez avoir été cherché un passeport à l'ambassade turque au Pays-Bas afin de pouvoir voyager en Europe (audition 21/08/2015, p. 5). Vous déclarez avoir voyagé avec ce passeport lorsque vous vous êtes rendu en Turquie en 1992 (audition 4/02/2015, p. 7).

En définitive, force est dès lors de constater que votre attitude vis-à-vis de vos autorités pendant des années ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare être persécuté par ses autorités nationales et réclamer une protection internationale pour cette raison. Un tel constat finit d'anéantir la crédibilité de votre crainte liée à votre prétendu profil politique.

Soulignons aussi que vous déclarez que vous avez un demi-frère ([I.A.]) et un cousin ([A.A.]) qui résident en Allemagne et qui ont été accusés par les autorités allemandes de faire partie d'une organisation criminelle. Ils ont été en détention pendant huit ou neuf ans. Vous aussi avez été considéré comme faisant partie de cette organisation, raison pour laquelle vous avez été renvoyé en Turquie en 2000 après six mois en prison (audition 21/08/2015, pp. 8, 9). Le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection internationale devrait vous être accordée en lien avec ces deux personnes.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un permis de résidence allemand au nom de [K.N.] (voir farde « documents », doc. n° 8) et un autre au nom de [G.M.] (voir farde « documents », doc. n° 9). Vous déclarez qu'il s'agit de deux camarades à vous qui partagent votre même idéologie et que ce sont des gens qui vous connaissent et peuvent témoigner pour vous (audition 7/09/2015, p. 5). Ce seul élément ne peut pas énerver les constats précédents concernant le manque de crédibilité de vos déclarations. D'autant qu'il s'agit de personnes proches de vous dont la fiabilité ne peut pas être garantie.

Vous avez eu deux enfants avec une personne de nationalité hollandaise. Vous présentez à ce propos, une composition de ménage, établie par la commune bruxelloise de Saint-Josse-ten Noode, qui atteste du fait que vos enfants (nés en 2004 et 2005) vivent actuellement avec vous en Belgique (voir farde « documents », doc. n°13 et audition 4/02/2015, p. 2) ainsi que les actes de naissance hollandais de vos deux enfants et, une reconnaissance de paternité faite en Belgique le 30 mai 2014 (voir farde « documents », docs. n° 3, 4, 5). Le Commissariat général ne remet nullement en cause cet élément, mais il n'est pas de nature à lui seul, à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Le même constat peut être fait quant à la traduction d'un document turc concernant votre demande de divorce en 2011 ou la décision du Tribunal de Première instance de Bruxelles concernant votre demande de mariage en Belgique de 2012 (voir farde « documents », doc. n° 7 et 14), ces documents ne sont pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la présente décision, ils ne concernent pas les motifs pour lesquels vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Aussi, vous présentez un extrait de l'acte de naissance à votre nom, un certificat de capacité matrimoniale ainsi qu'une composition de famille, des documents provenant de la Turquie (voir farde « documents », docs. n° 1, 2, 6). Ces documents tendent seulement à attester de votre identité, statut civil et du fait qu'un certain [E.] soit votre frère. Ces éléments ne permettent cependant pas de fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut de réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* » Elle invoque également la « *Violation des principes de bonne administration et [il] erreur d'appréciation.* » (requête, page 3)

Elle invoque un second moyen tiré de la « *Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.* » (requête, page 7)

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et sollicite, à titre principal, de « *reconnaitre au requérant la qualité de réfugié* », à titre subsidiaire, le renvoi du dossier au Commissariat général « *pour que le requérant soit examiné par un psychiatre et ré auditionné à la lumière de l'avis de ce psychiatre sur les points litigieux* » et à titre infiniment subsidiaire, « *d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant* ».

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée juge que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle relève que le requérant ne présente aucun document de nature à prouver sa véritable identité et face à ce constat indique qu'une carte d'identité a été présentée dans le cadre d'une déclaration d'intention de mariage du requérant en Belgique.

Elle pointe ensuite des contradictions entre ses déclarations et les informations en possession du CGRA quant aux retours effectués par le requérant en Turquie entre 1996 et 2000.

Premièrement, elle ne croit pas en la crainte avancée par le requérant envers ses autorités nationales en raison de ses activités politiques menées entre 2001 et 2010 au vu de ses déclarations vagues, contradictoires et peu circonstanciées.

Elle estime que si le requérant a des sympathies pour le TKPM, la partie défenderesse n'est pas convaincue de son implication réelle et pratique en son sein.

Elle précise ne pas percevoir que le requérant représenterait « *un quelconque danger aux yeux des autorités turques* ».

Elle souligne que le requérant n'a été ni emprisonné ni condamné et considère que ses propos restent vagues et imprécis quant aux personnes de son entourage qui ont été « *embêtées par la police à cause de [lui]* ».

Ensuite, quant au frère du requérant dont la qualité de réfugié aurait été reconnue en Allemagne, elle déplore l'absence de document susceptible d'étayer ces affirmations et émet des doutes quant à cette reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle reprend ensuite sans les contester les déclarations du requérant concernant le retour de son frère en Turquie en 2015 et son élection comme député pour le compte du parti HDP. Elle mentionne que le requérant n'apporte aucun élément « *qui permettrait de penser [qu'il pourrait] être une cible pour les autorités à cause de son frère* ». Quant à la reconnaissance de la qualité de réfugié de la belle-sœur du requérant, elle rappelle le caractère individuel de l'examen des demandes d'asile.

Deuxièmement, elle indique que la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant soit recherché par les autorités turques en raison de sa qualité d'insoumis.

Elle estime également non fondée la crainte invoquée qui découlerait de son appartenance à la « *religion alévie, (...) étant donné la manque d'éléments précis et personnels* » apportés.

Elle remarque qu'au terme des différentes demandes d'asile introduites par le requérant dans trois pays européens, le requérant n'a jamais été reconnu réfugié et estime que l'attitude dont il a fait montre durant l'examen de ses demandes ne correspond pas à celle adoptée par une personne ayant une crainte fondée de persécution.

Elle soutient ne pas voir en quoi une protection internationale devrait être accordée au requérant en lien avec un demi-frère et un cousin résidant en Allemagne et accusés par les autorités allemandes de faire partie d'une organisation criminelle et détenus longuement de ce fait. Elle rappelle dans ce cadre le séjour en prison du requérant pendant six mois sur la base de son appartenance de la même organisation et son renvoi en Turquie subséquent en 2000.

Elle conclut en indiquant que les documents déposés ne peuvent « *énerver les constats qui précèdent concernant le manque de crédibilité [des] déclarations [du requérant]* ».

Enfin, elle considère que les documents concernant la situation familiale du requérant « *ne sont pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la présente décision* ».

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé le contenu des différents articles dont elle invoque la violation, elle s'attelle à critiquer les différents motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle propose une explication concernant la carte d'identité déposée par le requérant pour son mariage en Belgique en affirmant que celle-ci a été obtenue par sa famille.

Ensuite, elle affirme que le requérant n'a pas été expulsé trois fois vers la Turquie et invoque une confusion dans le chef des autorités allemandes.

Elle déclare que « *le requérant s'est trompé quand il a cru que son frère avait été reconnu [réfugié]* » et plaide l'erreur dans son chef. Elle rappelle que ce frère a repris des activités politiques de premier plan en Turquie. Elle précise également que le requérant avait demandé à ce frère de lui fournir les documents qu'il avait utilisé dans le cadre de sa propre demande d'asile mais sans être en mesure de donner plus de détails sur ces documents et elle reconnaît que ces documents sont sans lien avec le requérant mais n'ont pas été déposés pour tromper les autorités.

Quant à l'engagement politique du requérant, elle soutient que pour remplir le rôle de « *courrier* », le seul critère à remplir est celui de la disponibilité et de la confiance et qu'en l'espèce, l'engagement politique de sa famille et son long séjour hors de Turquie l'ont aidé. Elle estime que l'ancienneté de certains évènements auxquels le requérant a participé l'empêche de se souvenir des détails et indique que les recherches menées à son encontre n'ont pas été rendues publiques.

Quant à l'insoumission du requérant, elle mentionne que le requérant s'est trompé quant à la date de sa visite médicale en raison de l'ancienneté de celle-ci et que s'il avait obtenu des autorités un sursis, il est aujourd'hui tenu de se rendre au service militaire.

Elle rappelle sur la base d'informations publiques que les « *alévis* » en Turquie ont subi et subissent des persécutions encouragées par l'Etat et estime que leur soutien aux partis de gauche et pro-kurde fait de ces derniers des opposants aux autorités turques. Elle cite certains évènements témoignant des difficultés rencontrées par les alévis en Turquie et juge que cette question a été insuffisamment instruite par la partie défenderesse.

3.4 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à plusieurs motifs de la décision attaquée.

3.4.1 La décision attaquée relève que le requérant aurait essayé « *de fournir de manière délibérée des faux renseignements aux instances d'asile belges avec des déclarations confuses et contradictoires* » concernant les problèmes rencontrés par son frère E.A.

La partie requérante dans sa requête déclare que le requérant a commis une erreur en mentionnant que son frère avait été reconnu réfugié en Allemagne mais que « *le fait que ce frère ait repris des activités politiques de premier plan montre qu'il avait un engagement politique important* ».

Le Conseil observe que l'affirmation du requérant selon laquelle son frère est retourné en Turquie, a participé aux élections de juin 2015 et a été élu député pour le parti HDP dans le district de Gazi n'est pas contestée. Il note que le dossier administratif ne recèle aucune investigation concernant l'engagement politique du frère du requérant, de ses conséquences éventuelles pour sa famille ni même quant à la situation générale des élus du HDP ainsi que quant à la situation de ce parti. Il estime nécessaire d'instruire plus avant ce contexte en vue de se prononcer en connaissance de cause sur la demande de protection internationale introduite par le requérant.

3.4.2 Par ailleurs, si le dossier recèle des documents du « Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge » datés de l'année 2002 concernant le frère et la belle-sœur du requérant, le Conseil remarque que ces pièces ne font pas l'objet de traduction. En effet, seuls quelques mots, dont certains sont illisibles, sont ajoutés au regard d'éléments de phrase sur ces documents officiels.

Si tant est qu'il faille tirer un motif de ces pièces, le Conseil juge nécessaire d'en obtenir la traduction dans la langue de la procédure.

Dans cette perspective, s'il devait s'avérer que la belle-sœur du requérant a bien vu sa qualité de réfugiée reconnue en Allemagne, une instruction des raisons ayant commandé cette issue pourrait s'avérer utile pour l'issue de la présente cause.

3.4.3 Quant aux « rapatriements » du requérant vers la Turquie, la requête mentionne qu'une confusion aurait été opérée entre les mots « rapatriements » et « ordres de quitter le territoire ».

A défaut d'avoir les documents allemands en question, le Conseil ne peut écarter au vu des pièces du dossier l'existence d'une confusion.

3.4.4 Enfin, le Conseil observe que, nonobstant les affirmations de la décision attaquée, le dossier ne contient pas la moindre information quant à la situation générale de sécurité en Turquie dont il est de notoriété publique que ce pays ne peut être considéré comme sûr au vu des regains de tension autour de la question kurde.

3.5 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE